

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

2021
20 juillet Décision n° 2/C/2021 969
22 juillet Décision n° 3/C/2021 980

PARTIE OFFICIELLE**DECISIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 2/C/2021****AFFAIRE N° 2/C/21****DEMANDEURS :**

M. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE, député à l'Assemblée nationale, agissant en son nom propre et au nom des députés Mme Aïssatou MBODJ, MM. Mamadou Lamine DIALLO, Malick GUEYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Aboubacar THIAW, Ousmane SONKO, Mamadou DIOP, Cheikh Tidiane NDIAYE, Serigne Cheikh Abdou MBACKE, Cheikh Abdou MBACKE, Mady DANFAKHA, Mme Mame Diarra FAM, M. Toussaint MANGA, Mme Marie Saw NDIAYE, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Rokhaya DIOUF et Aminata KANE ;

**SEANCE DU 20 JUILLET 2021
MATERIE CONSTITUTIONNELLE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête du 30 juin 2021 de Monsieur Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE et vingt autres députés ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 25 juin 2021 de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête du 30 juin 2021, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/21, M. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE, Mme Aïssatou MBODJ, MM. Mamadou Lamine DIALLO, Malick GUEYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Aboubacar THIAW, Ousmane SONKO, Mamadou DIOP, Cheikh Tidiane NDIAYE, Serigne Cheikh MBACKE, Cheikh Abdou MBACKE, Mady DANFAKHA, Mme Mame Diarra FAM, M. Toussaint MANGA, Mme Marie Saw NDIAYE, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Rokhaya DIOUF et Aminata KANE, députés, ont saisi le Conseil constitutionnel de recours par lesquels ils lui demandent de :

« - contrôler la conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit l'ensemble des dispositions contenues dans les lois n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n° 11/2021 modifiant la loi n° 65/61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale adoptées le 25 juin 2021 par l'Assemblée nationale ;

- Considérer que certaines dispositions législatives contenues dans les articles 90-16, 677-48, 677-56, 677-66, 677-67 et de la loi n° 11/2021 modifiant la loi n° 65 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale et les articles 279-1, 279-1.3, 279-1.6, 279-7, 279-9, 279-15, 279-16, 279-17, 279-18, 279-19 contenus dans la loi n° 10/2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sont contraires à la Constitution ;

- Considérer que les lois n° 10/2021, modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n° 11/2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale sont contraires à la Constitution en ce qu'ils violent les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des dispositions du texte constitutionnel en ses articles 8, 10, 13 et 67 ;

- Dire que la loi n° 10/2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n° 11/2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale adoptées le 25 juin 2021 par l'Assemblée nationale sont entachées d'inconstitutionnalité » ;

SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

2. Considérant, selon l'article 89, alinéa 1 de la Constitution, que « le Conseil constitutionnel comprend sept (07) membres dont un Président, un vice-président et cinq (05) juges » ;

3. Considérant que, complétant cet article, l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel dispose : « le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante » ;

4. Considérant que le champ d'application de la règle selon laquelle le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres est circonscrit à l'empêchement temporaire ; que l'objet de cette règle est de préciser, qu'en cas d'empêchement temporaire, le Conseil ne peut délibérer qu'à la double condition que cet empêchement ne concerne pas plus de trois membres et soit dûment constaté ;

5. Considérant qu'au regard de l'esprit et de la lettre de la Constitution et de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit toujours être en mesure d'exercer son pouvoir régulateur et de remplir ses missions au nom de l'intérêt général, de l'ordre public, de la paix, de la stabilité des institutions et du principe de la nécessaire continuité du fonctionnement des institutions ; que dans les cas où des circonstances particulières l'exigent, il est tenu de délibérer et statuer, dès lors que la majorité des membres qui doivent la composer est présente ;

6. Considérant que si du fait du décès, de la démission, d'un empêchement définitif ou de l'expiration du mandat d'un ou de plusieurs membres, le Conseil constitutionnel comporte moins de sept membres, il doit, dès lors que le nombre de membres présents n'est pas inférieur à quatre, délibérer ;

7. Considérant que du fait du décès d'un de ses membres et de l'expiration du mandat de deux autres membres, le Conseil constitutionnel est, présentement, constitué de quatre membres ;

8. Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que, pour éviter tout blocage et assurer le fonctionnement continu et régulier des institutions, le Conseil constitutionnel, actuellement composé de quatre membres, doit délibérer ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS TENDANT À FAIRE CONTRÔLER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PÉNAL :

9. Considérant que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de « - contrôler la conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit l'ensemble des dispositions contenues dans les lois n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal » ;

10. Considérant que cette demande doit être déclarée irrecevable, le recours prévu par l'article 74 de la Constitution ne pouvant être dirigé que contre une loi qui n'est pas encore promulguée ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS TENDANT À FAIRE « CONTRÔLER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DES LOIS N° 10-2021 MODIFIANT LA LOI N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL ET N° 11-2021 MODIFIANT LA LOI N° 65-61 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE DE PROCÉDURE PÉNALE » :

11. Considérant qu'à l'appui de leur recours, les auteurs de la saisine ont joint à leur requête, en lieu et place des deux textes de loi attaqués, les projets de loi n° 10-2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et n° 11-2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;

12. Considérant que l'article 16 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que la requête doit être accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

13. Considérant que pour justifier la non production des deux textes de loi attaqués, les requérants ont joint à leur requête un procès-verbal de constat d'huissier du 30 juin 2021 par lequel l'huissier déclare avoir fait les constatations suivantes : « le Sieur Abiboulaye DÉYE, accompagné du député Cheikh Abdou MBACKE ont invité, le Sieur Baye Niass CISSÉ, Secrétaire général Adjoint de l'Institution qui était en session, à les rejoindre dans le Hall de l'auguste Assemblée pour lui demander de leur tenir une copie des deux lois incriminées. Ce dernier leur a déclaré qu'il ne pouvait pas accéder à leur demande au motif que les textes dont il s'agit ne sont pas encore promulgués » ;

14. Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que si les requérants n'ont pas produit les textes de lois, cette défaillance n'est pas de leur fait ;

15. Considérant que les députés tiennent de l'article 74 de la Constitution le droit de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle en déposant au greffe de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, une requête accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué dans les six jours francs suivant l'adoption définitive de la loi ;

16. Considérant que pour permettre aux députés d'exercer, sans entraves, ce droit constitutionnel dans les conditions prévues par la loi, la copie de la loi adoptée doit être mise à leur disposition dès son adoption par l'administration parlementaire ;

17. Considérant que le Conseil constitutionnel, pour assurer sa mission de régulation, a, à sa demande, obtenu du Secrétariat général de l'Assemblée nationale les textes de loi n° 12-2021 et n° 13-2021 adoptés par l'Assemblée nationale en sa séance du 25 juin 2021 ;

18. Considérant qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 25 juin 2021, joint aux deux textes de loi, que les projets de loi n° 10-2021 et n° 11-2021 ont été respectivement adoptées sous les n° 12/2021 et 13/2021 ;

19. Considérant qu'il résulte de la confrontation des projets de loi produits par les députés requérants avec les lois définitivement adoptées que les numéros des articles incriminés sont les mêmes et qu'il n'y a pas de discordance relativement à leur contenu ;

20. Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, les recours ont été introduits, dans le délai franc de six jours, par vingt-et-un députés, soit plus du dixième exigé par la loi constitutionnelle ;

21. Considérant, en définitive, que les lois soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ayant été adoptées le 25 juin 2021, le recours enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 30 juin 2021, doit être déclarée recevable ;

- SUR LES MOYENS TIRÉS DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

22. Considérant que les requérants ont soulevé sept (07) moyens tendant à « l'inconstitutionnalité de la loi n° 11-2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale » et qui sont relatifs à la violation du droit à la vie privée, à l'atteinte au droit au respect du secret des correspondances, à la violation du principe d'intelligibilité de la loi pénale, à la violation du principe d'égalité devant la loi, à la violation du droit à un recours effectif, à l'incompétence négative du législateur et à l'erreur manifeste d'appréciation du législateur ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du droit à la vie privée en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 » et « sur le moyen tiré de l'atteinte au droit au respect du secret des correspondances en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 » :

23. Considérant qu'en formulant ainsi ces moyens, les requérants inversent la relation de causalité entre, d'une part, la violation du droit à la vie privée et l'atteinte au droit au respect du secret des correspondances et, d'autre part, l'inconstitutionnalité, en laissant croire que la violation de ces droits résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 ;

24. Considérant que pour donner un sens à ces moyens, il convient de les reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 tirée de la violation du droit à la vie privée et de l'atteinte au droit au respect du secret des correspondances » ;

25. Considérant que les auteurs de la saisine soulèvent plusieurs griefs à l'encontre de l'article 90-16 qui est ainsi conçu : « Pour les nécessités de l'information, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunication dans les cas suivants :

- en matière criminelle pour une durée de quatre mois renouvelable ;
- en matière délictuelle lorsque le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à quatre ans d'emprisonnement, pour une durée de quatre mois renouvelable ;
- lors d'une information pour recherches des causes de la mort ou d'une disparition, pour une durée de deux mois renouvelable ;
- dans le cadre de la recherche d'une personne en fuite, pour une durée de deux mois.

Toutefois, aucune interception de correspondances ne peut être prescrite concernant un membre du Gouvernement ou de son domicile sans que le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite concernant un député ou de son domicile sans que le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite dans le cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception de correspondances ne peut être prescrite dans le cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que, selon le cas, le premier président ou le procureur général de la Cour d'appel compétente où il réside en soit informé.

La décision d'interception est écrite. Elle doit comporter les éléments d'identification de la liaison à intercéper, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de l'interception.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

L'enregistrement est effectué sous l'autorité du juge d'instruction. Chaque interception devra faire l'objet d'un procès-verbal qui mentionne la durée de l'interception en précisant l'heure du début et de la fin de l'enregistrement.

La transcription est faite par un officier de police judiciaire sous le contrôle du juge d'instruction.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Les enregistrements sont scellés et peuvent être écoulés à la demande de l'inculpé qui voudrait les confronter avec le procès-verbal de transcription.

Les enregistrements sont détruits dès que la décision est passée en force de chose jugée » ;

26. Considérant que les requérants font grief, d'une part, à l'article 90-16 de la loi adoptée sous le numéro 13/2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, d'être « pris en violation du droit à la vie privée en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 de la loi n° 13-2021 », et, d'autre part, de porter atteinte au droit au respect du secret des correspondances ;

27. Considérant que les requérants soutiennent que l'expression « droit à la vie privée » n'est pas expressément prévue dans la Constitution, se fondent ensuite sur les dispositions de l'art.13 de la Constitution relatives à l'inviolabilité du secret de la correspondance et des communications ;

28. Considérant qu'ils font valoir, d'abord, qu'il y a là une atteinte à la vie privée protégée par les articles 13 de la Constitution et 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), motif pris de ce qu'au-delà de la personne accusée, toute personne peut être mise sous surveillance dans le cadre de l'interception de ses données personnelles, alors qu'aucune voie de recours n'est prévue ; qu'ils soutiennent, ensuite, que « la loi comporte des mesures techniques cachées voire sous-jacentes » ; qu'ils indiquent, enfin, en prenant appui sur l'article 90-19 de la même loi, qu'il y a « de fortes risques qu'il y ait des atteintes aux droits des opérateurs télécoms, des hébergeurs et des plates-formes Internet » par les mesures préconisées par cet article ; qu'il en résulte, selon les requérants, que ces mesures sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ;

29. Considérant qu'en dehors des droits dits intangibles, valables en tous temps et en toutes circonstances, comme le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, l'interdiction de la torture qui sont consacrés dans les conventions internationales, les autres droits et libertés, peuvent faire l'objet de restrictions par le législateur pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique lorsqu'il s'agit, sans que cela soit limité à ces exemples, de parer à « un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort » ou encore pour « protéger la jeunesse en danger », comme le prévoit l'article 16 de la Constitution ;

30. Considérant que le droit au respect de la vie privée et le secret de la correspondance peuvent se rattacher à l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), selon lequel « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » ou à la liberté d'expression prévue à l'article 11 de la DDHC en vertu duquel « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

31. Considérant, cependant, qu'il convient de rappeler, que la plupart des droits et libertés prévus dans la DDHC ou dans la DUDH sont repris dans le Titre II de la Constitution, intitulé « Des droits et libertés fondamentaux et des devoirs des citoyens », qui ne consacre ces droits et libertés, notamment l'inviolabilité du secret de la correspondance et des communications, qu'en subordonnant leur exercice aux prescriptions de la loi ;

32. Considérant qu'en ce qui concerne le droit au secret des correspondances, il est prévu dans l'article 13 in fine de la Constitution, le pouvoir pour le législateur de le restreindre ;

33. Considérant qu'en accordant au juge d'instruction le pouvoir de prescrire les mesures prévues à l'article 90-16 et d'en assurer le contrôle, le législateur n'a pas, au regard des objectifs de lutte contre le terrorisme, la criminalité et la délinquance organisée et de préservation de la sécurité nationale, porté une atteinte excessive aux droits et libertés consacrés par l'article 13 de la Constitution ;

34. Considérant que lorsqu'un droit ou une liberté est en concurrence avec une autre règle d'égale valeur, leur conciliation ne peut se faire que de manière à préserver l'intérêt général et l'ordre public qui sont des objectifs de valeur constitutionnelle ;

35. Considérant que, même lorsqu'il s'agit de libertés fondamentales garanties par la Constitution, le législateur peut apporter des restrictions à leur exercice en invoquant d'autres principes à valeur constitutionnelle tels que la sauvegarde de l'ordre public ou la sauvegarde de l'intérêt général ;

36. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le législateur, en instaurant un système de surveillance des correspondances et communications à travers les dispositions de l'article 90-16, ne fait qu'aménager un mécanisme de prévention des infractions afin de garantir la sûreté des personnes et des biens, ce qui contribue davantage au respect des libertés individuelles en adéquation avec les dispositions de la Constitution ; qu'ainsi, ces deux premiers moyens ne sauraient être retenus ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du principe d'intelligibilité de la loi pénale en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 » :

37. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation du principe d'intelligibilité de la loi pénale et l'inconstitutionnalité, laissant croire que la violation de ce principe résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 ;

38. Considérant que pour donner un sens à ce moyen, il convient de le reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 tirée principe d'intelligibilité de la loi pénale » ;

39. Considérant que les requérants font valoir, par ailleurs, que l'article 90-16 précité, en disposant que « pour les nécessités de l'information, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voies de l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voies de télécommunications » et en laissant à l'appréciation souveraine et exclusive du juge d'instruction l'existence de telles nécessités, porte atteinte au principe de l'intelligibilité de la loi pénale découlant des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui, aux termes du préambule de la Constitution, a valeur constitutionnelle ;

40. Considérant qu'en premier lieu, l'intelligibilité de la loi, souvent corrélée à l'accessibilité de la loi, est un des objectifs de valeur constitutionnelle qui participent à la sécurité juridique ; qu'en deuxième lieu, l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi s'apprécient au regard du bon entendement de la norme législative par les destinataires de celle-ci et également par rapport aux conditions d'application de la loi, qu'en troisième lieu l'objectif d'intelligibilité est poursuivi à travers les exigences liées au principe de clarté de la loi ;

41. Considérant qu'en prévoyant que c'est pour les « nécessités de l'information », en spécifiant la nature de l'infraction (crime ou délit) et les peines y relatives, en ne permettant l'enregistrement que par un officier de police judiciaire, en prescrivant que ces « formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité », en précisant que la mise sous scellés des enregistrements et les conditions dans lesquelles l'inculpé peut en demander la confrontation avec le procès-verbal dressé sous le contrôle du juge d'instruction, le législateur ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité de la loi pénale ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi pénale en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 » :

42. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation du principe d'égalité devant la loi pénale et l'inconstitutionnalité en faisant croire que la violation de ce principe résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 ;

43. Considérant que pour donner un sens à ce moyen, il convient de le reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 tirée du principe d'égalité devant la loi pénale » ;

44. Considérant que, par ce moyen, les députés requérants dénoncent la discrimination directe faite, dans le cadre des mesures d'interception ordonnées par le juge d'instruction, en faveur d'une catégorie de citoyens composée de membres du gouvernement, de députés, de magistrats et d'avocats ; que sur ce point, ils précisent que l'article 90-16, « qui exclut une catégorie d'individus de l'exercice des voies de recours ou fait obstacle, sans motif légitime, à ce qu'elles puissent bénéficier d'un double degré de juridiction ou d'une protection des données, à l'image des ministres, députés, magistrats et avocats, est contraire à la Constitution » ;

45. Considérant que le principe d'égal accès à la justice, qui renvoie à l'interdiction de toute discrimination entre les justiciables quant à la faculté de saisir une juridiction compétente pour faire reconnaître ses droits, n'est pas remis en cause par l'article 90-16 ;

46. Considérant que le principe du double degré de juridiction, qui s'entend du droit pour une personne dont l'affaire a été examinée par une juridiction, de porter cette affaire devant une juridiction supérieure, n'est pas en cause dans l'article 90-16, dès lors que la décision d'interception, mesure de pure instruction, n'est pas un acte juridictionnel ;

47. Considérant, au demeurant, s'agissant des décisions d'interception, que contrairement aux allégations des requérants, l'exclusion des voies de recours par l'article 90-16 est générale et ne prévoit aucune dérogation pour les catégories professionnelles précitées ;

48. Considérant, par ailleurs, que le principe d'égalité, qui ne saurait être réduit à une stricte identité de traitement, ne s'oppose ni à ce que la loi traite de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle opère une discrimination entre personnes placées dans la même situation dès lors que la discrimination est fondée sur un motif tiré de l'intérêt général ;

49. Considérant que la différence de traitement consacrée par la loi est justifiée par une différence de situation fondée sur des critères objectifs tenant, notamment, aux fonctions exercées ; que du reste, l'article 90-16 ne confère ni avantages ni priviléges aux personnes concernées dès lors que les autorités informées ne peuvent ni s'opposer à la décision d'interception prise par le juge d'instruction ni porter ces mesures à la connaissance des intéressés ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du droit fondamental à un recours effectif en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 » :

50. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation du droit fondamental à un recours effectif et l'inconstitutionnalité, laissant croire que la violation de ce droit résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 ;

51. Considérant que pour donner un sens à ce moyen, il convient de le reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité de l'article 90-16 tirée de la violation du droit fondamental à un recours effectif » ;

52. Considérant que les requérants soutiennent que le silence du législateur sur la nature juridique de l'acte d'interception en fait un acte juridictionnel susceptible de recours ; qu'en ne prévoyant pas de voie de recours contre les décisions d'interception de correspondances, il porte atteinte au principe constitutionnel du droit à un recours effectif ;

53. Considérant que seules sont juridictionnelles, les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue, soit d'office, soit à la requête d'une partie, sur une prétention explicitement ou implicitement émise devant lui ;

54. Considérant que l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne l'interception d'une communication, qui a pour unique objet la recherche de la manifestation de la vérité, est un acte de pure instruction qui ne peut être considéré comme un acte juridictionnel ; qu'ainsi le fait pour le législateur de ne pas prévoir de recours contre un tel acte, ne porte pas atteinte au principe ci-dessus évoqué ;

- « Sur le moyen tiré de l'incompétence négative du législateur en raison des limites de procédure issues des articles 90-16, 677-66, 677-67 » :

55. Considérant que les auteurs de la requête, par le moyen intitulé « l'incompétence négative du législateur », relèvent, notamment, que l'article 90-16 ne prévoit ni de voies de recours, ni de garanties, ni l'institution d'une autorité administrative indépendante chargée de contrôler le dispositif d'interception de correspondances et d'infiltration ; que l'article 677-66 instaure un système de surveillance de masse et donne des pouvoirs exorbitants aux officiers de police judiciaire et au parquet, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique et que l'article 677-67 vise les nécessités de l'enquête ou de l'instruction, une notion qui « ne repose sur aucun élément factuel » et ne donne aucune garantie concernant les opérations d'infiltration ; qu'ils déduisent de tout ceci que ces textes « doivent être déclarés contraires à la Constitution en ce qu'ils violent les règles de la procédure pénale » ;

56. Considérant que les griefs soulevés sont étrangers à l'incompétence négative du législateur qui s'entend du fait pour le législateur de méconnaître les limites de sa compétence en délégant à l'autorité investie du pouvoir réglementaire des prérogatives qu'il est tenu d'exercer lui-même ;

57. Considérant, par ailleurs, que les requérants invitent le Conseil constitutionnel à contrôler la conformité des dispositions visées aux règles de la procédure pénale ;

58. Considérant que ces règles ne peuvent pas constituer des normes de référence pour un contrôle de constitutionnalité ;

- Sur le moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation du législateur en raison de l'inconstitutionnalité des articles 677-47, 677-48, 677-56 et 677-57 » :

59. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre l'erreur manifeste d'appréciation et l'inconstitutionnalité en faisant croire que l'erreur manifeste d'appréciation résulte de l'inconstitutionnalité des articles 677-47, 677-48, 677-56 et 677-57 ;

60. Considérant qu'il convient, pour donner sens au moyen, de le reformuler en ces termes :

« sur l'inconstitutionnalité des articles 677-47, 677-48, 677-56 et 677-57 tirée de l'erreur manifeste d'appréciation du législateur » ;

61. Considérant que, par ce moyen, les requérants estiment qu'en conférant par les articles 677-47, 677-48, 677-56 et 677-57 de la loi n°13/2021, à l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) le statut d'établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, alors qu'au regard de ses missions et prérogatives, celui-ci devait être constitué en autorité administrative indépendante, conformément aux standards et au

principe de transparence nécessaire dans la gestion des affaires publiques, et, par ailleurs, en ne prévoyant aucune voie de recours contre ses décisions, alors qu'il dispose de « pouvoirs exorbitants », le législateur a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

62. Considérant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité ou non de la création d'un organisme public, qu'il ait le statut d'autorité administrative indépendante ou d'établissement public ; qu'il s'ensuit que le Conseil constitutionnel ne tient ni de la Constitution ni de la loi organique n° 2016-23 un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du législateur, mais seulement une compétence d'attribution pour contrôler la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que ce grief doit être écarté.

63. Considérant, par ailleurs, que les requérants soutiennent, au détour du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, que « le statut d'établissement public de l'ONRAC ne respecte pas le principe de transparence dans la gestion des affaires publiques visée dans le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001 » ;

64. Considérant que les requérants procèdent par de simples affirmations et le Conseil n'ayant pas décelé de lien entre le grief et le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, il y a lieu de le rejeter ;

65. Considérant, enfin, que les dispositions précitées n'excluant pas expressément toute voie de recours, les décisions prises par cet établissement public à caractère administratif sont soumises, en fonction de leur nature et de leur régime juridique, aux règles de droit commun en matière de recours ;

66. Considérant que les articles 90-16, 677-48, 677-56, 677-57, 677-66 et 677-67 de la loi adoptée sous le n°13/2021, modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, ne sont pas contraires à la Constitution ;

- SUR LES MOYENS TIRÉS DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL

67. Considérant que les requérants ont soulevé huit moyens dirigés contre les articles 279-1, 279-2, 279-6, 279-14, 279-15, 279-16, 279-17, 279-18 et 279-19 et pris de l'existence de « cavaliers législatifs », de la violation du principe de clarté des infractions, de l'exercice de liberté fondamentale de manifestation, du principe de légalité des crimes et délits, du principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi pénale, du principe de la nécessité de la peine, principe de proportionnalité et d'une erreur manifeste de l'appréciation du législateur ;

- « Sur le moyen tiré de l'existence de « cavaliers législatifs en raison l'inconstitutionnalité de l'article 279- 1 » :

68. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre l'existence de « cavaliers législatifs » et l'inconstitutionnalité, laissant ainsi croire que l'existence de « cavaliers législatifs » résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 279-1 ;

69. Considérant que pour donner un sens au moyen, il convient de le reformuler en ces termes « sur l'inconstitutionnalité de l'article 279-1 tirée de l'existence de cavaliers législatifs » ;

70. Considérant que par ce moyen, les requérants relèvent qu'à travers les dispositions de l'article 279-1, le législateur fait une confusion entre les infractions de droit commun qui servent de base à l'incrimination de terrorisme et l'infraction de terrorisme ; qu'ils en déduisent que « ces dispositions sont des cavaliers législatifs c'est-à-dire sans objet avec ce que cherche à réprimer la loi » ;

71. Considérant que les requérants n'invoquent à l'appui de ce moyen aucune disposition de la Constitution ni aucun principe de valeur constitutionnelle qui seraient violés ;

72. Considérant, en tout état de cause, qu'il n'y a aucune confusion entre les infractions citées à l'article 279-1 et le crime de terrorisme, ces infractions changeant de qualification lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du principe de clarté des infractions en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 279-1 » :

73. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation du principe de clarté des infractions et l'inconstitutionnalité, laissant croire que la violation du principe de clarté résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 279-1 ;

74. Considérant que pour donner un sens au moyen, il convient de le reformuler en ces termes « sur l'inconstitutionnalité de l'article 279-11 tirée de la violation du principe de clarté des infractions » ;

75. Considérant que les requérants soutiennent, en s'appuyant sur l'article 67 de la Constitution, que l'article 279-1 « doit être déclaré non conforme à la Constitution en ce qu'il viole le principe constitutionnel de clarté des infractions » ;

76. Considérant que « le principe de clarté des infractions », qui ne peut être déduit de l'article 67 de la Constitution dont l'objet est d'établir la liste des matières relevant du domaine de la loi, n'existe pas en tant que principe à valeur constitutionnelle et ne saurait servir de norme de référence pour le contrôle de la constitutionnalité de l'article 279-1 ;

- « Sur le moyen tiré de la violation de l'exercice de la liberté fondamentale de manifestation en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 279-1.3 » :

77. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation de la liberté fondamentale de manifestation et l'inconstitutionnalité de l'article 279-1, en faisant croire que la violation de la liberté fondamentale de manifestation résulte de l'inconstitutionnalité de cette disposition ;

78. Considérant que, pour donner un sens au moyen, il convient de le reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité de l'article 279-1 tirée de la violation de la liberté fondamentale de manifestation » ;

79. Considérant que les requérants jugent erronée et excessive la qualification de terrorisme et requièrent du Conseil constitutionnel qu'il demande au législateur de se conformer à la Constitution en adoptant une incrimination proportionnée ou en se dotant d'une loi spécifique d'encaissement des débordements lors des manifestations ;

80. Considérant que l'article 8 de la Constitution garantit la liberté de manifestation et que l'article 10 dispose : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public » ;

81. Considérant que l'article 279-1, qui énumère les infractions qui, lorsqu'elles sont commises sous certaines conditions, sont qualifiées d'actes de terrorisme, n'a pas pour objet de restreindre la liberté de manifestation, droit fondamental prévu à l'article 8 de la Constitution ;

82. Considérant que les violences ou voies de fait, les destructions ou dégradations causées à l'occasion de rassemblements illicites ou licites constituent, même lorsqu'elles sont commises sans lien avec une entreprise terroriste, des infractions à la loi réprimées en tant que telles par les dispositions de l'article 98 du Code pénal ;

83. Considérant que l'article « 279-1.3 » n'assimile pas les infractions prévues par l'article 98 à des actes terroristes, mais dispose que celles-ci ne prennent cette qualification que lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur ;

84. Considérant que ni dans sa lettre ni dans son esprit, l'article 279-1 ne porte atteinte à la liberté de manifestation ; d'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

- « Sur le moyen tiré de l'atteinte au principe de légalité des crimes et des peines en raison de la confusion entre terrorisme maritime et piraterie maritime générée par les articles 279-14, 279-15, 279-16, 279-17, 279-18 et 279-19 » :

85. Considérant que, pour les requérants, l'article 279-14, inséparable des articles 279-15, 279-16, 279-17, 279-18 et 279-19, viole le principe de la légalité des crimes et des délits et ne satisfait pas aux exigences de clarté de l'article 67 de la Constitution qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques prémunissant les sujets de droit de toute compréhension contraire de la Constitution et de tout risque d'arbitraire ;

86. Considérant qu'ils soutiennent qu'à travers ces articles, le législateur confond terrorisme maritime et piraterie maritime qui, même s'ils constituent une menace pour la sécurité internationale et relèvent de modes d'action similaires, ne peuvent être assimilés, les actes de piraterie maritime étant, contrairement aux actes de terrorisme, « à finalités privées et lucratives » ;

87. Considérant toujours, que pour contester la clarté des dispositions des articles 279-14 à 279-19, les requérants relèvent que les faits incriminés par ces dispositions sont susceptibles d'être réprimés sous la double qualification de terrorisme maritime et de piraterie maritime ;

88. Considérant que les articles incriminés figurent dans le titre II de la loi adoptée sous le n°12/2021 consacré à la piraterie maritime, aux actes de terrorisme et aux actes assimilés et précisément dans le chapitre troisième relatif aux infractions liées à la navigation maritime et aux plateformes fixes ;

89. Considérant que ces articles sont libellés comme suit :

« Article 279-14. - Est puni de la peine de réclusion criminelle de dix ans à vingt ans celui qui :

1. s'empare d'un navire ou d'une plateforme fixe ou en exerce le contrôle par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ;

2. se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plateforme fixe si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou de la plateforme ;

3. détruit un navire ou cause à ce navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

4. place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à le détruire, ou de nature à compromettre sa sécurité, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de sa navigation ;

5. détruit une plateforme fixe ou cause à cette plateforme des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité, ou place ou fait placer sur une plateforme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire cette plateforme fixe ou à compromettre sa sécurité ;

6. détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

7. communique une information qu'il sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;

8. blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux points 1 à 7 du présent alinéa.

Article 279-15. - Est puni de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux points 2, 3, 5 et 6 de l'article 279-14 du présent Code, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe en question.

Article 279-16. - Est puni de la détention criminelle de dix ans à vingt ans celui qui dans le dessein d'intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé :

1. utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plateforme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plateforme fixe, des matières radioactives ou des explosifs ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves ;

2. déverse, à partir d'un navire ou d'une plateforme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au 1 du présent alinéa, en quantités ou concentration qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

3. utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves.

Article 279-17. - Est puni de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui menace de commettre l'une des infractions prévues à l'article 279-14 du présent Code.

Article 279-18. - Est puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, celui qui transporte à bord d'un navire :

1. des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2. toute arme biologique, chimique ou nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une arme de cette nature ;

3. des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'Energie atomique ;

4. des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

Est puni de la même peine, celui qui blesse ou tue une ou plusieurs personnes, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 279-19. - Est puni de la détention criminelle de dix ans à vingt ans, celui qui transporte à bord d'un navire une personne en sachant que cette dernière a commis un acte qui constitue une infraction visée par le présent chapitre et en ayant l'intention d'aider celle-ci à échapper à des poursuites pénales » ;

90. Considérant qu'en vertu du principe de légalité consacré par l'article 9 de la Constitution, une personne ne peut être condamnée pour un crime ou pour un délit si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte ; que le respect de ce principe constitutionnel implique que les termes utilisés pour fixer les incriminations et déterminer les peines qui leur sont applicables soient clairs et précis ;

91. Considérant que le fait pour le législateur de réprimer un fait sous différentes qualifications ne constitue pas une atteinte au principe de légalité, dès lors que les éléments constitutifs de ces infractions ainsi que les peines qui leur sont applicables ont été fixés par la loi de façon claire et précise ;

92. Considérant, en effet, que les incriminations contenues dans les articles 279-14 à 279-19 sont formulées en des termes permettant de déterminer les faits qui sont visés, d'identifier ceux qui peuvent être considérés comme étant pénallement responsables, ce qui a pour effet d'exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines ; que la circonstance que les faits puissent être poursuivis sous deux qualifications ne peut porter atteinte à l'exigence de clarté, dès lors que les principes applicables en cas de concours idéal d'infractions, notamment le principe de non-cumul, encadrent les pouvoirs du juge chargé de déterminer la peine applicable, dans des conditions de nature à exclure tout arbitraire ;

93. Considérant que les articles 279-14 à 279-19 et 279-32 qui définissent clairement les infractions liées, d'une part, à la navigation maritime et aux plateformes fixes et, d'autre part, à la piraterie maritime, ne portent pas atteinte au principe de légalité ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi pénale en raison de l'atteinte des articles 4, 5, 6 et 16 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » ;

94. Considérant que les requérants exposent que le principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi pénale qui découlent des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, imposent au législateur des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

95. Considérant que selon eux, aux termes des articles 279-1 à 279-9, « une infraction qualifiée d'acte de terrorisme n'est plus référable à un acte caractérisé mais imputable seulement à l'appartenance à un groupe ou un mouvement voire à l'occasion d'une manifestation émaillée de violences, d'actes de destruction de biens », et que « l'article 279-14 de la loi n° 10-2021 confond terrorisme maritime et piraterie maritime » ;

96. Considérant qu'ils en déduisent que les articles 279-1 à 279-9, 279-14 à 279-19 doivent être déclarés non conformes à la Constitution pour violation des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et violation du principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi pénale ;

97. Considérant, que l'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui, pour les règles pénales de fond, est inséparable du principe de la légalité criminelle dont elle constitue la dimension substantielle, impose au législateur l'adoption de lois suffisamment claires et prévisibles dans leurs conséquences afin que chaque citoyen sache exactement ce qui lui est interdit et ce qu'il encourt comme sanction en cas de violation de l'interdiction ; que les incriminations visées par les dispositions des articles 274-1 à 274-9 sont formulées de manière claire, les éléments constitutifs des infractions étant définis sans ambiguïté; que la circonstance que les actes visés puissent être poursuivis sous des qualifications distinctes est indifférente en l'espèce, dès lors que la peine encourue ne peut dépasser le maximum de celle qui est attachée à l'infraction la plus sévèrement réprimée ;

98. Considérant que les articles incriminés, rédigés en termes clairs et précis, ne peuvent soulever aucune équivoque quant à la qualification des différentes infractions prévues et sanctionnées pénallement ; qu'il n'y a non plus aucune confusion entre le terrorisme maritime et la piraterie maritime ;

- « Sur le moyen tiré de la violation du principe de la nécessité de la peine en raison de l'inconstitutionnalité des articles 279-1, 279-2, 279-1.3, 279-1.7 et 279-6 » et « sur le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'inconstitutionnalité des articles 279-1, 279-1.3 et 279-6 » ;

99. Considérant qu'en formulant ainsi ces moyens, les requérants inversent la relation de causalité entre la violation des principes de nécessité de la peine et de proportionnalité et l'inconstitutionnalité des articles 279-1, 279-2, 279-1.3, 279-1.7 et 279-6, laissant ainsi croire que la violation de ces principes résulte de l'inconstitutionnalité de ces dispositions ;

100. Considérant que pour donner sens à ces moyens, il convient de les reformuler en ces termes : « sur l'inconstitutionnalité des articles 279-1, 279-2, 279-1.3, 279-1.7 et 279-6 tirée de la violation du principe de la nécessité de la peine et du principe de proportionnalité » ;

101. Considérant que les requérants font grief à l'article 279-1 d'assimiler de simples infractions telles que les troubles et débordements lors d'une manifestation ou « d'une marche garantie par l'article 85 de la Constitution », et l'association de malfaiteurs au crime de terrorisme ; qu'ils ajoutent qu'un simple délit risque d'être assimilé à un crime de terrorisme, que la peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et l'amende de cinq cent mille francs (500.000 F) à deux millions de francs (2.000.000 F) contre celui qui fait l'apologie du crime de terrorisme (article 279-2), de même que celle punissant de la réclusion criminelle à perpétuité les actes criminels qualifiés d'actes terroristes (article 279-6), « sont excessives contre les débordements à l'occasion de manifestations » ; qu'ils en déduisent que les articles 279-1, 279-1.3 et 279-6 doivent être déclarés non conformes à la Constitution « en raison des atteintes inadaptées et disproportionnées des libertés individuelles » ;

102. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, partie intégrante de la Constitution, « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ;

103. Considérant que la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, le Conseil constitutionnel n'exerçant pas de contrôle en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

104. Considérant qu'il y a lieu de relever que c'est à tort que les requérants soutiennent qu'à travers les dispositions des articles 279-1, 279-2 et 279-6, le législateur assimile les débordements à l'occasion de manifestations ainsi que l'association de malfaiteurs au crime de terrorisme ;

105. Considérant, en effet, que ces faits constituent des infractions autonomes prévues et réprimées respectivement par les dispositions des articles 98 et 238 à 240 du Code pénal ;

106. Considérant que ces infractions ne sont susceptibles de revêtir la qualification de crime de terrorisme que lorsqu'elles sont commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur ;

107. Considérant que la peine prévue par l'article 279-1, justifiée par le but poursuivi, à savoir intimider une population, troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur, n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité de l'infraction prévue par ce texte ;

- « Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du législateur en raison de l'inconstitutionnalité des articles 279-1 à 279-9, 279-14, 279-15, 279-16, 279-17, 279-18, 279-19 » :

108. Considérant qu'en formulant ainsi ce moyen, les requérants inversent la relation de causalité entre l'erreur manifeste d'appréciation du législateur et l'inconstitutionnalité des articles 279-1 à 279-9 et 279-14 à 279-19, laissant ainsi croire que l'erreur manifeste d'appréciation du législateur résulte de l'inconstitutionnalité de ces articles ;

109. Considérant que pour donner un sens au moyen, il convient de le reformuler en ces termes : « sur l'institutionnalité des articles 279-1 à 279-9 et 279-14 à 279-19 tirée de l'erreur manifeste d'appréciation du législateur » ;

110. Considérant que les requérants affirment que le législateur a entaché son appréciation d'une erreur manifeste en insérant, dans la liste des infractions susceptibles de constituer des actes de terrorisme, l'article « 279-1.3, l'article 279-1.7 » et les articles 279-14 et suivants qui confondent terrorisme maritime et piraterie maritime ; que, toujours pour eux, « des troubles dans une manifestation sans lien avec un acte de terrorisme et la qualification d'association de malfaiteurs par l'article 219-1.7 en lien avec un acte de terrorisme sont exposés à une grave subjectivité ou à des erreurs d'appréciation » ;

111. Considérant que, par ce moyen tiré de ce qu'ils qualifient d'erreur manifeste d'appréciation, les requérants invitent le Conseil constitutionnel à contrôler les choix opérés par le législateur en matière d'incrimination et de détermination des peines applicables ;

112. Considérant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du législateur, mais seulement d'une compétence pour contrôler la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en matière d'incrimination et de détermination des peines ;

113. Considérant que les dispositions visées par les requérants ne sont pas contraires à la Constitution ;

114. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

DÉCIDE :

Article premier. - La demande tendant à faire contrôler l'ensemble des dispositions de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal est irrecevable.

Art. 2. - Les articles 90-16, 677-47, 677-48, 677-56, 677-57, 677-66, 677-67 de la loi adoptée sous le n° 13/2021 du 25 juin 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. - Les articles 279-1 à 279-9 et 279-14 à 279-19 ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 2021 où siégeaient :

Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

le Greffier en chef
Me Ousmane BA

DECISION N° 3/C/2021 AFFAIRES N° 3 et 4/C/2021

DEMANDEURS :

Président de la République
M. Mamadou Lamine DIALLO, Cheikh Abdou MBACKE, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE, Aboubacar THIAW, Déthié FALL, Moustapha DIOP, Serigne Cheikh MBACKE Mme Yaye Mane ALBIS, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Aminata KANE, Marie Saw NDIAYE, MM. Toussaint MANGA, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Cheikh Tidiane NDIAYE, Mamadou DIOP, Mady DANFAKHA, Moustapha GUIRASSY et Ousmane SONKO, députés

SEANCE DU 22 JUILLET 2021 MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément aux articles 78 et 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi portant Code électoral adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2021 sous le numéro 17/2021 ;

VU la lettre confidentielle n° 0156/PR du 14 juillet 2021 du Président de la République ;

VU la requête du 16 juillet 2021 introduite par Messieurs Mamadou Lamine DIALLO, Cheikh Abdou MBACKE et 18 autres députés ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 12 juillet 2021 de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que, par lettre confidentielle n° 0156/PR du 14 juillet 2021, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 juillet 2021 sous le numéro 3/C/21, le Président de la République a saisi, en procédure d'urgence, le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi portant Code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2021, sous le numéro 17/2021 ;

2. Considérant que, par requête du 16 juillet 2021, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 4/C/21, MM. Mamadou Lamine DIALLO, Cheikh Abdou MBACKÉ, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÉYE, Aboubacar THIAW, Déthié FALL, Moustapha DIOP, Serigne Cheikh MBACKE, Mme Yaye Mane ALBIS, M. Mor KANE, Mmes Woré SARR, Aminata KANE, Marie Saw NDIAYE, MM. Toussaint MANGA, Mansour SY, Mme Oulimata GUIRO, MM. Cheikh Tidiane NDIAYE, Mamadou DIOP, Mady DANFAKHA, Moustapha GUIRASSY et Ousmane SONKO, députés, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire déclarer non conformes à la Constitution les dispositions des articles L.29 et L.30 de la loi n°17/2021 portant « nouveau Code électoral », adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2021 et « à dire et juger que l'alinéa 4 de l'article L.40 est en contradiction avec les articles L.5, L.6, L.37 alinéa 4 et 40 alinéa 3 » de la même loi et viole le droit de vote garanti par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO ;

3. Considérant que la loi portant Code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2021 sous le numéro 17/2021 et soumise au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel, contient à la fois des dispositions à caractère organique et des dispositions n'ayant pas ce caractère ;

4. Considérant qu'en raison de l'indivisibilité des dispositions contenues dans la loi soumise au Conseil constitutionnel, une promulgation des seules dispositions à caractère organique n'est pas envisageable avant l'expiration du délai imparti par l'article 74 de la Constitution aux députés pour attaquer la loi votée et, en cas de recours dans ce délai, avant la décision du Conseil constitutionnel ;

5. Considérant, cependant, que, dans sa lettre de saisine fondée sur l'article 78 de la Constitution, le Président de la République sollicite du Conseil constitutionnel l'examen, en procédure d'urgence, de la conformité à la Constitution de la loi adoptée sous le numéro 17/2021 portant Code électoral ;

6. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République et le recours des députés ont pour objet un contrôle de conformité à la Constitution des dispositions de la loi portant Code électoral ;

7. Considérant qu'il y a lieu de les recevoir et, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des deux procédures et d'y statuer par une seule et même décision ;

- SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES DISPOSITIONS A CARACTÈRE ORGANIQUE :

8. Considérant que, suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, «...obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 susvisée, le Conseil constitutionnel se prononce sur leur constitutionnalité ;

9. Considérant qu'en raison de la coexistence de dispositions ayant un caractère organique avec celles qui ont un autre caractère, l'ensemble de la loi doit être adopté conformément aux prescriptions de l'article 78, alinéa 1^{er} de la Constitution pour que l'adoption des dispositions à caractère organique soit régulière ;

10. Considérant qu'il résulte de cette disposition que : « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » ;

11. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 12 juillet 2021 de l'Assemblée nationale indique que la loi n° 17/2021 portant Code électoral, dont le Conseil est saisi, a été adoptée ainsi qu'il suit : 95 voix pour ; 05 voix contre ; 00 abstention ;

12. Considérant que l'Assemblée nationale compte 165 membres ; que l'adoption des dispositions à caractère organique est conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution ;

-SUR LE CONTENU DE LA LOI ORGANIQUE :

13. Considérant que le Code électoral, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, est un ensemble de trois cent cinquante-six articles répartis en dix titres ; que le TITRE I contient les dispositions communes à l'élection du Président de la République et aux élections des députés, des hauts conseillers, des conseillers départementaux et municipaux ; que le TITRE II concerne les dispositions relatives à l'élection du Président de la République et le TITRE III, celles relatives aux élections des députés à l'Assemblée nationale ; que le TITRE IV est consacré à l'élection des hauts conseillers, le TITRE V, aux dispositions relatives aux élections des conseillers départementaux et le TITRE VI à celles relatives aux élections des conseillers municipaux ; que le TITRE VII renferme les dispositions spéciales relatives au vote des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal, à l'élection du Président de la République et aux élections des députés ; que le TITRE VIII est relatif au référendum, le TITRE IX étant consacré aux dispositions particulières et le TITRE X, aux dispositions transitoires et finales ;

14. Considérant que seuls les titres I à IV comportent des dispositions présentées comme ayant le caractère organique ;

-S'AGISSANT DU TITRE I :

- Sur l'article LO.24 :

15. Considérant que l'article LO.24 figure au chapitre préliminaire et forme la section consacrée aux cours d'appel ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution : « Les Cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'attribution des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique. » ;

17. Considérant que le législateur organique tire, de l'article 32 de la Constitution, le pouvoir de déterminer les compétences des cours d'appel en matière électorale ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article LO.24 que les compétences dévolues à la cour d'appel dans le cadre du Code électoral sont exercées par la Cour d'Appel de Dakar, chaque cour d'appel étant, toutefois, compétente pour les élections départementales et municipales des circonscriptions de son ressort ; que l'article LO.24 précise que, dans le cas où une cour d'appel n'est pas installée, la Cour d'Appel de Dakar devient compétente ;

19. Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

- SAGISSANT DU TITRE II :

Sur les articles LO.129 à LO.136 :

20. Considérant que les articles LO.129 à LO.136 fixent, d'une part, les règles d'équité et d'équilibre entre les candidats durant la campagne électorale, en prévoyant les mécanismes de contrôle de leur bonne application par la Cour d'Appel de Dakar, la Commission électorale nationale autonome (CENA) et l'organe de régulation des médias et, d'autre part, les règles concernant l'affichage, la tenue des réunions électorales et l'impression des circulaires de propagande ;

21. Considérant que ces articles n'appellent pas de remarque de constitutionnalité ;

-Sur les articles LO.137 à LO.143 :

22. Considérant que l'article LO.137 fixe la date de convocation des électeurs pour le premier tour comme pour le second tour ou pour un nouveau tour, en cas d'annulation des élections ;

23. Considérant que l'article LO.138 prévoit la désignation, par la cour d'appel, de délégués chargés de veiller à la régularité des opérations électorales et précise les modalités de leur désignation ;

24. Considérant que l'article LO.139 fixe les attributions et les prérogatives des délégués de la cour d'appel et des mandataires des partis politiques, ainsi que le rôle et les pouvoirs de l'organe de régulation des élections ;

25. Considérant que les articles LO.140 et LO.141 déterminent les modalités du dépouillement, de la proclamation et de l'affichage du résultat du scrutin dans la salle de vote, ainsi que les règles relatives à la transmission des pièces au Conseil constitutionnel ;

26. Considérant que les articles LO.142 et LO.143 fixent, d'une part, la composition des commissions départementales de recensement des votes, leurs missions, la composition de la Commission nationale de recensement des votes, ses missions et ses rapports avec les commissions départementales de recensement des votes et la CENA, et, d'autre part, les règles relatives à la proclamation des résultats provisoires par la Commission nationale de recensement des votes, à la proclamation définitive des résultats par le Conseil constitutionnel et à la publication de ces résultats au *Journal officiel* ;

27. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité du scrutin, dans les conditions prévues par une loi organique, l'article 35, alinéa 1^{er} de la Constitution, renvoie à la loi organique pour déterminer, non seulement les conditions de l'intervention des cours et tribunaux, mais aussi les règles relatives au déroulement du scrutin que ces juridictions doivent faire respecter ; que les dispositions précitées, qui ont pour objet de fixer de telles règles, sont intervenues dans le domaine de la loi organique tel qu'il est fixé par la Constitution ;

28. Considérant que les articles susvisés, qui fixent les règles de déroulement du scrutin dans des conditions de nature à en garantir la transparence, sont conformes à la Constitution ;

- Sur les articles LO.144 à LO.147 :

29. Considérant que les articles LO.144 à LO.147 se trouvent dans le chapitre V consacré au contentieux de l'élection du Président de la République ;

30. Considérant que l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, consacré à l'élection présidentielle, prévoit la possibilité pour l'un des candidats de contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil constitutionnel, fixe les délais de recours, les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel statue ainsi que les effets de l'absence de contestation dans les délais ;

31. Considérant que, selon l'article 92, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour la détermination de la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

32. Considérant qu'il résulte, de la combinaison des articles 35, alinéa 2, 92, alinéa 3 et 94 de la Constitution, que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel, en matière de contentieux de l'élection du Président de la République, fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence, les articles LO.144 à LO.147, qui organisent le contentieux des opérations électorales et prévoient les règles de saisine du Conseil constitutionnel, la procédure suivie devant cette juridiction ainsi que le délai qui lui est imparti pour statuer, relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi organique ;

33. Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

-S'AGISSANT DU TITRE III :

- Sur les articles LO.148 et LO.156 :

34. Considérant que les articles LO.148 et LO.156 se trouvent dans le chapitre premier portant sur la composition, le mode d'élection et la durée du mandat des députés ;

35. Considérant que l'article 59 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer le nombre des députés à l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;

36. Considérant que les dispositions de l'article LO.148, qui fixent le nombre de députés à 165, relèvent du domaine de la loi organique et ne sont pas contraires à la Constitution ;

37. Considérant que l'article LO.156 prévoit que, « Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat. » ;

38. Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne renvoie à une loi organique pour fixer la période à laquelle doivent être organisées les élections législatives ;

39. Considérant que l'article LO.156 qui, en fixant les modalités de détermination de la date des élections générales, prévoit une dérogation pour le cas de dissolution de l'Assemblée nationale ; que la dissolution de l'Assemblée nationale n'étant plus possible au regard de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le groupe de mots « sauf cas de dissolution » n'a plus sa raison d'être, que sous cette réserve, l'article LO.156, qui ne contrarie aucune règle de valeur constitutionnelle, doit, cependant, être considérée comme ayant un caractère ordinaire ;

- Sur les articles LO.157 à LO.162 :

40. Considérant que les articles LO.157 à LO.162 forment le chapitre II portant sur les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des députés ;

41. Considérant que l'article 59, alinéa 6 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités ; que les dispositions des articles LO.157 à LO.162 relèvent du domaine d'intervention de la loi organique ;

42. Considérant que l'article LO.157 pose le principe selon lequel tout électeur peut être élu et renvoie aux autres dispositions du même chapitre pour les limites qui peuvent être apportées à ce droit ;

43. Considérant que l'article LO.158 subordonne l'éligibilité à une condition d'âge, le candidat devant être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date des élections ;

44. Considérant que l'article LO.159 restreint l'éligibilité des étrangers naturalisés et des conjoints de Sénégalais ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage ;

45. Considérant que l'article LO.160 pose le principe de l'inéligibilité des personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations et des personnes frappées d'incapacité ;

46. Considérant que l'article LO.161 prévoit l'inéligibilité des personnes exerçant certaines fonctions ;

47. Considérant que l'article LO.162 prévoit la déchéance du mandat du député dont l'inéligibilité s'est révélée après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui se trouve en situation d'inéligibilité avant la fin du mandat ;

48. Considérant que les dispositions susvisées édictent les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités qui, par leur portée, n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour préserver la dignité du député et son indépendance ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Sur les articles LO.163 à LO.172 :

49. Considérant que les articles LO.163 à LO.172 figurent dans le chapitre 3 qui porte sur les incompatibilités ;

50. Considérant que l'article 59, alinéa 6 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer le régime des incompatibilités ;

51. Considérant que l'article LO.163 édicte une incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre du Gouvernement, de membre du Haut Conseil des Collectivités territoriales ou de membre du Conseil économique, social et environnemental ;

52. Considérant que l'article LO.164, après avoir prévu l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice de toute fonction publique non élective, en a tiré les conséquences et a exclu, de son champ d'application, les membres du personnel de l'enseignement supérieur ; qu'il prévoit, également, une incompatibilité d'un tel mandat avec les fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;

53. Considérant que l'article LO.165 déclare compatible avec le mandat de député l'exercice d'une mission publique confiée par le pouvoir exécutif ;

S4. Considérant que l'article LO.166 indique que le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de président ou de membre du conseil d'administration des entreprises du secteur parapublic, ou d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat, ou avec l'exercice de manière permanente de fonctions de conseil auprès des établissements ou entreprises du secteur parapublic ; qu'il exclut du régime de l'incompatibilité les députés désignés en cette qualité, en vertu des lois et règlements applicables, comme membres du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat ;

55. Considérant que l'article LO.167 prévoit l'incompatibilité du mandat de député avec la qualité de dirigeant de sociétés, d'entreprises ou d'établissements bénéficiant de certains avantages consentis par l'Etat ou une collectivité locale, de sociétés ayant exclusivement un objet financier, ou de sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité publique ou de certains établissements ;

56. Considérant que l'article LO.168 interdit au député l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration ou de surveillance, et de manière générale, l'exercice, à titre permanent, des fonctions de conseil des sociétés, établissements et entreprises visés à l'article LO.167 de la même loi, ainsi que l'exercice des fonctions de dirigeant ou de conseil, à titre permanent, d'une société, d'un établissement ou d'une entreprise quelconque ; qu'il lui interdit, également, d'être actionnaire majoritaire de telles entités ; qu'il assortit ces interdictions de réserve lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la qualité d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection; qu'il subordonne, dans ce cas, l'exercice d'une nouvelle fonction à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale ;

57. Considérant que l'article LO.169 autorise, par dérogation aux dispositions édictant une incompatibilité, d'une part, les députés membres d'un conseil départemental ou municipal à représenter ces assemblées dans les organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet de réaliser ou de distribuer des bénéfices et que les fonctions occupées par les députés intéressés ne soient pas rémunérées et, d'autre part, les députés, même non membres de ces assemblées, à exercer les fonctions de dirigeant ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local, dès lors que lesdites fonctions ne sont pas rémunérées ;

58. Considérant que l'article LO.170 fixe les règles applicables à l'exercice, par un avocat inscrit au barreau et investi d'un mandat de député, d'un acte de sa profession à l'occasion de poursuites pénales pour certaines infractions ou dans les litiges impliquant l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;

59. Considérant que l'article LO.171 pose la règle de l'interdiction de l'usage de la qualité de député à des fins de publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale et fixe les peines applicables aux fondateurs et dirigeants d'entreprises qui font figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité à des fins de publicité ;

60. Considérant que l'article LO.172 tire les effets des incompatibilités ; qu'il met en place les mécanismes permettant, lorsqu'un député est en situation d'incompatibilité, d'y mettre un terme ;

61. Considérant que les dispositions précitées, qui fixent le régime des incompatibilités dans des conditions permettant d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir l'indépendance des députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont conformes à la Constitution ; qu'en conséquence, les dispositions des articles LO.163 à LO.172 relèvent, en raison de leur objet, du domaine fixé par la Constitution ;

-Sur les articles LO.182 à LO.185 :

62. Considérant que les articles LO.182 à LO.185, bien que figurant dans le chapitre IV intitulé « Déclaration de candidature », portent sur la déclaration de candidature d'une personne frappée d'inéligibilité ;

63. Considérant qu'il résulte, de l'article 59, alinéa 6 de la Constitution, que le régime des inéligibilités est fixé par une loi organique ; qu'en conséquence, les articles LO.182 à LO.185 sont, en raison de leur objet, dans le champ de compétence du législateur organique ;

64. Considérant que l'article LO.182 indique la procédure à suivre lorsqu'il apparaît qu'une déclaration de candidature est déposée au nom d'une personne frappée d'inéligibilité ;

65. Considérant que l'article LO.183 fixe le délai dans lequel le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations de candidature reçues avec les éventuelles modifications, ainsi que les modalités de délivrance de la copie de l'arrêté de publication aux différents mandataires ;

66. Considérant que l'article LO.184 détermine les formes et délais de la saisine du Conseil constitutionnel en cas de contestation ainsi que le délai dans lequel il rend sa décision ;

67. Considérant que l'article LO.185 traite de la déclaration complémentaire qui est la suite nécessaire du décès ou de l'inéligibilité ;

68. Considérant que les articles LO.182 à LO.185, qui prévoient la déclaration de candidature des personnes en situation d'inéligibilité et la déclaration complémentaire consécutive au décès ou à l'inéligibilité, leur traitement par le Ministre chargé des Elections et le contrôle que le Conseil constitutionnel peut exercer sur ce traitement, sont conformes à la Constitution ;

- Sur les articles LO. 186 à LO.189 :

69. Considérant que les articles LO.186 à LO.189, formant le chapitre V, portent sur la campagne électorale pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

70. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité de la campagne électorale, dans les conditions prévues par une loi organique, l'article 59, alinéa 5 de la Constitution renvoie nécessairement à la loi organique pour déterminer les règles relatives à la campagne électorale ;

71. Considérant que les dispositions précitées, qui ont pour objet de fixer de telles règles, sont intervenues dans le domaine de la loi organique tel qu'il est fixé par la Constitution ;

72. Considérant que les articles LO.186, LO.188 et LO.189 fixent les règles applicables à la période de la campagne électorale, à la répartition du temps d'antenne mis à la disposition des candidats et diffusé par le service public de l'audiovisuel et au traitement par le service public de l'audiovisuel des déclarations, écrits et activités des candidats, le tout sous le contrôle de l'organe de régulation des médias ;

73. Considérant que l'article LO.187 déclare applicables aux élections législatives, les dispositions des articles LO.130 à LO.133 traitant de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ; qu'il résulte de ce renvoi que la cour d'appel veille à l'égalité entre candidats, qu'elle veille à la régularité de la campagne électorale, qu'elle peut adresser des injonctions aux autorités et aux candidats en cas de réclamation, que l'organe de régulation des médias veille à l'égalité des candidats dans l'utilisation du temps d'antenne, que les médias qui traitent de la campagne sont tenus de respecter l'équité et l'équilibre entre les candidats et que ceux-ci sont tenus de respecter les prescriptions en matière d'affichage, d'organisation des réunions électorales et de propagande ;

74. Considérant que les dispositions des articles LO.186 à LO.189 fixent, dans des conditions de nature à assurer le respect de l'égalité des candidats, les règles relatives à la campagne électorale pour les élections des députés ; qu'elles sont conformes à la Constitution ;

- Sur les articles LO.190 à LO.194 :

75. Considérant que les articles LO.190 à LO.194, insérés dans le chapitre VI, portent sur les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats ;

76. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique, l'article 59, alinéa 5 de la Constitution renvoie à la loi organique, pour fixer les conditions de l'intervention de ces juridictions et pour déterminer les conditions requises pour la régularité du scrutin ;

77. Considérant que les articles LO.190 à LO.194, qui déterminent, soit directement, soit par renvoi à d'autres dispositions de la loi examinée, les règles relatives à la convocation des électeurs, à l'intervention des délégués de la cour d'appel dans les bureaux de vote, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, sont intervenus dans le domaine de compétence du législateur organique ;

78. Considérant que l'article LO.190 fixe la date de convocation des électeurs ;

79. Considérant que les articles LO.193 et LO.194 déterminent les modalités de proclamation des résultats provisoires et des résultats définitifs, ainsi que les attributions, en la matière, de la Commission nationale de recensement des votes et du Conseil constitutionnel ;

80. Considérant que l'article LO.191 déclare applicables aux élections des députés les dispositions des articles LO.139 à LO.141 ; que ces dispositions auxquelles il est renvoyé déterminent les attributions des délégués désignés par la cour d'appel pour veiller à la régularité des opérations électorales et celles des mandataires, les modalités du dépouillement, de la proclamation et de l'affichage du résultat du scrutin dans la salle de vote ainsi que les règles relatives à la transmission des pièces au Conseil constitutionnel ;

81. Considérant que l'article LO.192 renvoie aux dispositions des articles LO.142 et LO.143 ; qu'il résulte de ce renvoi que la Commission nationale de recensement et les commissions départementales procèdent au recensement des votes dans les mêmes conditions que pour l'élection présidentielle ;

82. Considérant que les articles susvisés, qui fixent les règles de déroulement du scrutin dans des conditions de nature à en garantir la transparence, sont conformes à la Constitution ;

-Sur les articles LO.195 à LO.198 :

83. Considérant que les articles LO.195 à LO.198, qui se trouvent dans le chapitre V portent sur le contentieux des élections législatives ;

84. Considérant que selon l'article 92, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour la détermination de la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

85. Considérant qu'il résulte, de la combinaison des articles 92, alinéa 3 et 94 de la Constitution, que la procédure, suivie devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections législatives, fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence, les dispositions des articles LO.195 à LO.198 relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi organique ;

86. Considérant que les articles LO.195 et LO.196 traitent des formes et délais des actes de la procédure ; que les articles LO.197 et LO.198 traitent, respectivement, de la décision du Conseil constitutionnel et des modalités de la constatation de la déchéance du mandat du député dont l'inéligibilité s'est révélée après la proclamation des résultats ou qui, pendant son mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité ;

87. Considérant que les articles LO.195 à LO.198 ne sont pas contraires à la Constitution ;

- S'AGISSANT DU TITRE IV :

Sur les articles LO.199 à LO.205 :

88. Considérant que les articles LO.199 à LO.205, qui font partie du chapitre premier, sont consacrés à la composition et au mode de désignation des hauts conseillers ;

89. Considérant que selon l'article 61-1, alinéa 2 de la Constitution, une loi organique détermine le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

90. Considérant que l'article LO.199 fixe le nombre de hauts conseillers qui sont les uns élus, les autres nommés par le Président de la République ;

91. Considérant que l'article LO.200 prend en compte un critère tiré de l'importance démographique, pour fixer le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département, ce nombre étant compris entre un et trois ;

92. Considérant que l'article LO.201 fixe les règles relatives à l'investiture des candidats en veillant à ce que les entités regroupant des personnes indépendantes puissent présenter des candidats au même titre que les partis et coalitions de partis, et que la parité homme-femme soit respectée ;

93. Considérant que l'article LO.202 adopte, pour l'élection des hauts conseillers de chaque département, le scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale ;

94. Considérant que les articles LO.203 et LO.204, consacrés au corps électoral, prévoient que le collège électoral est composé, pour l'élection des hauts conseillers dans chaque département, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, et que la contestation de l'élection d'un membre de ce collège ne s'oppose pas à ce qu'il prenne part au vote ;

95. Considérant que l'article LO.205 fixe les modalités de désignation des suppléants ainsi que les règles à suivre en cas de vacance ;

96. Considérant que les articles susvisés ont adopté un critère de répartition des sièges de hauts conseillers à pourvoir pour chaque département fondé sur l'importance démographique ; qu'ils fixent les règles de désignation des candidats dans des conditions de nature à faire respecter le droit constitutionnel des candidats indépendants à participer à toutes les élections et donc à l'élection des hauts conseillers, ainsi que la parité homme-femme ; qu'ils ont institué un suffrage indirect autorisé par la Constitution ;

97. Considérant que les articles LO.199 à LO.205 sont conformes à la Constitution ;

- Sur l'article LO.207 :

98. Considérant que l'article LO.207, qui est l'unique disposition du chapitre II, est consacré aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités ;

99. Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont inséparables du mode de désignation des hauts conseillers qui doit, aux termes de l'article 66-1 de la Constitution, être déterminé par une loi organique ; que les dispositions de l'article LO.207 sont intervenues dans le champ de compétence du législateur organique ;

100. Considérant que l'article LO.207 pose comme conditions d'éligibilité l'âge de 25 ans et l'inscription sur la liste électorale d'une commune relevant du département où la candidature est déposée ;

101. Considérant que, pour le surplus, l'article LO.207 renvoie aux dispositions des articles LO.159 à LO.162 ;

102. Considérant qu'il résulte du renvoi ainsi opéré que les étrangers naturalisés ainsi que le conjoint qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles au mandat de haut conseiller que sous certaines conditions ; que sont inéligibles les personnes condamnées à une peine ayant pour effet d'empêcher l'inscription sur une liste électorale, les individus privés, par une décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité et les personnes frappées d'incapacité d'exercice ; que la déchéance du mandat de haut conseiller est encourue en cas d'inéligibilité révélée après la proclamation des résultats et l'expiration des délais de recours, ou de survenance, en cours de mandat, d'un cas d'inéligibilité ;

103. Considérant que les dispositions de l'article LO.207 et celles auxquelles elles renvoient, dispositions qui ont pour objet de fixer les conditions exigées pour acquérir un mandat de haut conseiller et pour effet d'exclure des élections des personnes qui en sont indignes ou qui sont inaptes, ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Sur l'article LO.208 :

104. Considérant que l'article LO.208, seule disposition figurant dans le chapitre III, se rapporte aux incompatibilités ;

105. Considérant que les incompatibilités, qui font obstacle à l'exercice d'un mandat, se rattachent au mode de désignation des hauts conseillers qui relève de la compétence de la loi organique ;

106. Considérant que l'article LO.208 institue une incompatibilité entre le mandat de haut conseiller et la qualité de député, de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil économique, social et environnemental ;

107. Considérant que l'interdiction, qui résulte de cette incompatibilité, n'excède pas ce qui est nécessaire pour garantir l'indépendance du haut conseiller ou pour le pré-munir contre des conflits d'intérêts ; que l'article LO.208, qui édicte cette incompatibilité, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Sur les articles LO.217 à LO.219 :

108. Considérant que les articles LO.217 à LO.219, qui forment le chapitre V, sont relatifs à la campagne électorale ;

109. Considérant que l'article 66-1, alinéa 2 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

110. Considérant que le mode de désignation renvoie à l'acte par lequel les hauts conseillers sont choisis, cet acte pouvant être une élection ou une nomination ; qu'il englobe également, s'il s'agit d'élection, le processus électoral, notamment la campagne électorale qui doit se dérouler dans des conditions permettant d'assurer le respect de l'égalité des candidats ;

111. Considérant que les articles LO.217 à LO.219 portant sur la campagne électorale pour l'élection des hauts conseillers, en raison de leur objet, rentrent dans le domaine fixé par la Constitution ;

112. Considérant que l'article LO.217 détermine les périodes d'ouverture et de clôture de la campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers ;

113. Considérant que l'article LO.218 réglemente la tenue des réunions électorales et exclut l'attribution de temps d'antenne dans les médias d'Etat ;

114. Considérant que l'article LO.219 renvoie à l'article L.60 qui détermine les modalités d'affichage électoral et à l'article LO.136 qui traite de l'intervention de l'organe de régulation des médias afin d'assurer le respect du principe d'égalité entre les candidats dans le programme d'information du service public de l'audiovisuel ;

115. Considérant que les articles LO.217 à LO.219 sont conformes à la Constitution ;

- Sur les articles LO.220 à LO.227 :

116. Considérant que les articles LO.220 à LO.227 du chapitre VI sont relatifs aux opérations électorales, au recensement des votes et à la proclamation des résultats ;

117. Considérant que l'article 66-1, alinéa 2 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

118. Considérant que les articles LO.220 à LO.227, consacrés à l'élection des hauts conseillers, rentrent dans le domaine des lois organiques tel que défini par la Constitution ;

119. Considérant que l'article LO.220 détermine les conditions de convocation des électeurs ;

120. Considérant que l'article LO.221 fixe la durée et le jour du scrutin ;

121. Considérant que l'article LO.222 prévoit l'institution de bureaux de vote par département et leur composition, la notification au Préfet et à la CENA de la liste des représentants des candidats, l'établissement de la liste des membres des bureaux de vote par le Préfet qui doit être validé par la CENA, la supervision et le contrôle du scrutin par la CENA pour garantir, aux électeurs et aux listes de candidats, le libre exercice de leurs droits ;

122. Considérant que l'article LO.223 renvoie aux articles L.72 à L.85 pour le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin ;

123. Considérant que l'article LO.224 détermine les destinataires des procès-verbaux des opérations électorales ;

124. Considérant que l'article LO.225 définit les conditions de transmission du procès-verbal du bureau de vote ainsi que des pièces annexes au président du tribunal d'instance et au président de la Commission nationale de recensement des votes par le biais des délégués de la Cour d'appel ;

125. Considérant que l'article LO.226 renvoie aux dispositions de l'article LO.142 pour la mise en place et l'organisation de la Commission nationale de recensement des votes ;

126. Considérant que l'article LO.227 indique que les procès-verbaux et l'ensemble des pièces sont transmis au Conseil constitutionnel dès la proclamation des résultats provisoires, et que, si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été faite dans les délais, le Conseil constitutionnel déclare les hauts conseillers définitivement élus ;

127. Considérant que ces articles, qui visent à renforcer la transparence du processus électoral, ne sont pas contraires à la Constitution ;

-Sur l'article LO.228 :

128. Considérant que l'article LO.228 renvoie aux articles LO.195 à LO.198 pour le traitement du contentieux né des élections des hauts conseillers que l'article LO.195 traite du délai dont dispose tout candidat pour contester la régularité des opérations électorales ; que l'article LO.196 détermine les règles de communication de la requête, celles relatives au dépôt des mémoires et traite des cas de rejet de la requête ; que l'article LO.197 fixe le délai dans lequel statue le Conseil constitutionnel, ainsi que les suites de sa décision ; que l'article LO.198 est relatif à la déchéance ;

129. Considérant que, selon l'article 92, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

130. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 92, alinéa 3 et 94 de la Constitution que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel, en matière de contentieux des élections des hauts conseillers, fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article LO.228 et celles des articles LO.195 à LO.198 auxquelles elles renvoient, relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi organique ;

131. Considérant que l'article LO.228 renvoie à des règles, qui sont de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats ; qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

- SUR LE RE COURS DES DÉPUTÉS :

132. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions des articles L.29 et L.30, qui traitent des cas d'incapacité, sont contraires à la Constitution en ce qu'elles « portent atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation de peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » ;

133. Considérant, ensuite, qu'ils soulèvent « la contrariété entre l'alinéa 4 de l'article L.40 avec les articles L.5, L.6, L.37 alinéa 4 et L.40 alinéa 3 », en ce que l'alinéa 4 de l'article L.40 donne au Ministre de l'Intérieur le pouvoir de procéder à des « radiations de manière solitaire » alors que les articles L.5, L.6, L.37, alinéa 4 et L.40, alinéa 3 attribuent ce pouvoir aux commissions administratives et à la CENA ;

134. Considérant, enfin, qu'ils soutiennent que l'alinéa 4 de l'article L.40 doit être supprimé du projet de loi car ne garantissant pas le droit de vote prévu par « l'article 3 de la Constitution modifiée, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en son article 5 » ;

- Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des articles L.29 et L.30 :

135. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions des articles L.29 et L.30, qui traitent des cas d'incapacité, sont contraires à la Constitution en ce qu'elles « portent atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; que le principe d'individualisation des peines, qui découle de cet article, implique que la peine emportant l'interdiction d'être inscrit sur une liste électorale et l'incapacité d'exercer le droit d'être électeur et de pouvoir prétendre exercer une fonction publique élective ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce » ;

136. Considérant que les articles L.29 et L.30 du Code électoral dressent la liste des personnes qui ne peuvent être inscrites sur les listes électorales ;

137. Considérant que l'article L.29 interdit l'inscription sur les listes électorales aux personnes condamnées, notamment, pour crime ou pour certains délits visés soit en raison de leur nature (le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le trafic de stupéfiants, le détournement et la sous-traction commis par les agents publics, la corruption, le trafic d'influence et la contrefaçon), soit en raison de la peine encourue ;

138. Considérant, en outre, que ledit article y ajoute « les individus en état de contumace, les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal, ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun et les incapables majeurs » ;

139. Considérant que l'article L.30 prévoit une interdiction d'inscription temporaire sur les listes électorales de cinq (05) ans « à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive pour les condamnés soit pour un délit visé à l'article L.29, troisième tiret, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois (03) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (03) mois et inférieure ou égale à six (06) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans

sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L.28 ; toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection ; que sans préjudice des dispositions de l'article L.29 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction » ;

140. Considérant que les articles L.29 et L.30 constituent, en matière électorale, une dérogation au principe selon lequel ce sont les tribunaux, statuant en matière pénale, qui prononcent l'interdiction des droits civils et politiques en ce qu'ils prévoient qu'un citoyen, puni de certaines peines, est privé du droit de s'inscrire sur les listes électorales et, en conséquence, de la qualité d'électeur ; que la décision de condamnation comporte, par elle-même, la privation du droit de vote et la perte de la qualité d'électeur ;

141. Considérant que la nécessité des peines attachées aux infractions, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, relève du pouvoir d'appréciation du législateur, le Conseil constitutionnel n'exerçant pas de contrôle en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

142. Considérant que ce principe et celui de la légalité criminelle, qui se dégage également de l'article 8, se rapportent à la définition des incriminations et à la fixation des peines qui leur sont applicables et ne concernent pas les articles L.29 et L.30 de la loi adoptée le 12 juillet 2021 sous le numéro 17/2021 qui n'ont pour objet ni de déterminer des incriminations, ni de fixer des peines ;

143. Considérant que le principe d'individualisation des peines, corollaire du principe de nécessité des peines, implique que le juge puisse toujours moduler la peine en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; que ce principe n'est pas absolu ; que, dès lors, le législateur peut y apporter des aménagements en vue d'assurer une répression effective des infractions ;

144. Considérant que ces dispositions, ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Sur le moyen tiré de « la contradiction entre l'alinéa 4 de l'article L.40 avec les articles L.3, L.6, L.37, alinéa 4 et L40, alinéa 3 du Code électoral » :

145. Considérant que les requérants sollicitent du Conseil constitutionnel de sanctionner « la contrariété entre l'alinéa 4 de l'article L.40 avec les articles L.5, L.6, L.37, alinéa 4 et L.40, alinéa 3 du Code électoral » ;

146. Considérant que le contrôle de constitutionnalité s'entend de l'appréciation d'une loi par rapport à une norme de référence qui ne peut être que la Constitution ou un texte auquel renvoie son préambule ;

147. Considérant que ce moyen, en ce qu'il tend à faire contrôler la conformité d'une loi à une autre loi, doit être rejeté ;

- Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'alinéa 4 de l'article L.40 :

148. Considérant que les requérants soutiennent que l'alinéa 4 de l'article L.40 doit être supprimé de la loi car ne garantissant pas le droit de vote prévu par « l'article 3 de la Constitution modifiée, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en son article 5 » ;

149. Considérant que le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ne fait pas partie des normes de référence du Conseil constitutionnel qui sont les dispositions de la Constitution, le préambule ainsi que les instruments internationaux auxquels fait référence ce préambule ;

150. Considérant, dès lors, que le Conseil constitutionnel ne saurait, en application de l'article 74 de la Constitution, apprécier la conformité de l'alinéa 4 de l'article L.40 du Code électoral à ce Protocole ;

151. Considérant que le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution prévoit que les citoyens sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi ;

152. Considérant qu'en application de l'article L.40, qui trouve son fondement dans l'article 3 précité, la radiation ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi, à savoir « le décès dûment constaté par un certificat de décès, la contestation avérée de l'inscription, la perte du statut d'électeur inscrit suite à une décision de justice et la renonciation à la nationalité sénégalaise » ;

153. Considérant que dans ces cas, l'individu perd la qualité d'électeur du fait même de la loi ; que l'électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée contre laquelle un recours est possible ; que dès lors, l'alinéa 4 de l'article L.40 ne porte pas atteinte au droit de vote et, par conséquent, n'est pas contraire à la Constitution ;

154. Considérant qu'après l'examen des autres dispositions de la loi portant Code électoral, aucune disposition contraire à la Constitution n'a été révélée ;

DECIDE :

Article premier. - Les dispositions à caractère organique de la loi adoptée sous le numéro 17/2021 par l'Assemblée nationale, en sa séance du 12 juillet 2021, soumise au Conseil constitutionnel, sont conformes à la Constitution, sous réserve de la suppression du groupe de mots « sauf en cas de dissolution » de l'article LO.156.

Art. 2. - L'article LO.156 n'a pas un caractère organique et devient L.156 ;

Art. 3. - Le recours des députés dirigé contre les articles L.29, L.30, L.40, alinéa 4 est rejeté ;

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juillet 2021, où siégeaient :

Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef
Me Ousmane BA